

S-979

ACADEMIE COMMERCIALE-QUEBEC-

(Machines Fixes.)

1948-49



48.49
S. 979

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 20 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Syndicat Catho-
lique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc., et
Les Frères des Ecoles Chrétiennes, pour l'Académie Commer-
ciale.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 25 octobre 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 979.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 25 novembre 1948

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.RE:- Les Frères des Ecoles Chrétiennes, pour l'Académie
Commerciale.

&

 Syndicat National Catholique des Mécaniciens de
Machines Fixes de Québec, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
 du 20 novembre 1948, accompagnée pour dépôt
 de deux copies certifiées d'une convention de travail,
 en date du 25 octobre 1948, intervenue entre
 les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
 tère du Travail, le 29 octobre 1948
 sous le numéro 979.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Pernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 20 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
256, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre **Le Syndicat National Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc., et Les Frères des Ecoles Chrésiennes, pour l'Académie Commerciale.**

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **25 octobre 1948** et déposée au ministère du Travail le **29 octobre 1948** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro **979**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

4-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Le Syndicat National Catho-
lique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc., et Les Frères des
Ecoles Chrétiennes, pour l'Académie Commerciale**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 29 octobre 1948 sous le numéro
979.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 novembre 1948.

**M. Adélarde Couture, Président,
Le Syndicat National Catholique des Mécaniciens
de Machines fixes de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.**

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 octobre 1948 sous le numéro 979, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Le Syndicat National Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc., et Les Frères des Ecoles Chrésiennes, pour l'Académie Commerciale.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6 juillet 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 novembre 1948.

Révérend Frère Marc-André, Directeur,
Les Frères des Ecoles Chrésiennes,
Académie Commerciale,
Avenue Chauveau,
Québec.

Monsieur le Directeur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 29 octobre 1948
sous le numéro 979, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941
chapitre 162 et amendements) intervenue entre Le Syndicat
National Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de
Québec, Inc., et Les Frères des Ecoles Chrésiennes, pour
l'Académie Commerciale.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6
juillet 1948 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **979**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-neuvième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **octobre** mil neuf cent quarante- **huit**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. Adélarde Couture, Président du Syndicat National Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, 19, rue Caron, Québec**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **979**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **25 octobre 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Le Syndicat National Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc., et Les Frères des Ecoles Chrétiennes, pour l'Académie Commerciale. En effet à compter du 29 octobre 1948, et en vigueur pour une période d'une année, du 25 octobre 1948 au 25 octobre 1949. Renouvellement automatique.**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **deuxième**
this

jour du mois de
day of the month of

novembre mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DES
MECANICIENS DE MACHINES FIXES
DE QUEBEC, INC.



19. RUE CARON

Québec, le 28 octobre 1948.

Le Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-incluse
une copie de Convention Collective signée entre les
Frères des Ecoles Chrétiennes pour l'Académie Com-
merciale et le Syndicat des Mécaniciens de Machines
Fixes.

Vous voudrez bien la dé-
poser au Ministère du Travail en vertu de la Loi
des Syndicats Professionnels.

Bien à vous

Le Syndicat National Catholique
des Mécaniciens de Machines
Fixes de Québec, Inc.

A. Couture

Par: Adélarde Couture, Président.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille		
Signatures	✓	MC
Incorporation	26-1-44	
Reconnaissance	6-7-48	
Numerotage	979	
Formule		

Endaté du 25 oct 48

PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE
RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

entre

Le Syndicat National Catholique des Mécaniciens de Machines
Fixes de Québec, Inc.

et

Les Frères des Ecoles Chrétiennes pour
L'Académie Commerciale

Préambule:

Le Syndicat Catholique des Mécaniciens de Machines Fixes de Québec, Inc., représenté par Monsieur Adélarde Couture, président, autorisé à cet effet par résolution du Syndicat ci-après appelé " LE SYNDICAT " partie de première part.

et

Les Frères des Ecoles Chrétiennes, pour l'Académie Commerciale de Québec, représenté par le Frère Marc-André, ci-après appelé " L'EMPLOYEUR " partie de seconde part.

Lesquelles parties ont fait entre elles les clauses de convention suivante relative aux conditions de travail de leurs employés de l'Usine à Vapeur.

Reconnaissance du Syndicat:

Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission de Relations Ouvrières comme le représentant des Employés de l'Usine à Vapeur de la partie de seconde part. L'Employeur reconnaît aussi le Syndicat National Catholique des Mécaniciens de machines Fixes de Québec, Inc., signataire de la présente convention comme ayant la personnalité morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous leurs membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leurs intérêts professionnels communs.

Obligation de l'Employeur:

10.- S'engage à garder à l'emploi, à moins de raisons spéciales, pour tous les services et travaux de l'Usine à Vapeur, comme employé régulier, que des membres en règle de la partie de première part.

20.- L'Employeur sera libre d'engager les employés qui lui plaira.

30.- Un délai de 30 jours est accordé aux nouveaux membres employés pour devenir membre en règle de la partie de première part.

40.- S'engage à donner aux représentants officiels de la partie de première part, la liberté de rencontrer les membres de la partie de première part, pour affaires professionnelles au lieu même de leur travail.

Obligation de la partie ouvrière

S'engage à faire un choix judicieux de ses membres et n'offrir à la partie de deuxième part, pour ses besoins que des personnes en qui on peut avoir confiance.

S'engage à fournir à la partie de deuxième part, la main d'oeuvre dont cette dernière a besoin, donnant sur la personne qu'elle présente pour un emploi, les renseignements nécessaires qu'elle possède.

S'engage à promouvoir la compétence et la conscience professionnelle de ses membres en vue du bon renom de la partie de première part.

Salaires et conditions de travail

Les conditions de salaires, de travail, d'apprentissage des salariés "Mécaniciens de Machines Fixes" dans cet établissement seront les mêmes que celles déterminées dans le décret No. 3824 des Services Hospitaliers de Québec, ou dans tout autre décret qui pourront le remplacer.

Clauses spéciales

L'Employeur se réserve le droit de faire travailler ses employés d'usine à d'autres travaux dans leurs propriétés.

Renvoi et départ

Tout employé régulier a droit à un préavis de sept (7) jours quand l'employeur veut le congédier, si ce n'est pour cause. De même, tout employé qui veut quitter les services de son employeur doit donner un préavis couvrant la même période.

Conditions plus avantageuses

Il est entendu entre les deux parties que toutes les conditions supérieures à ce contrat, qui existaient avant sa signature doivent continuer d'exister durant toute la durée de cette convention.

Différends

Toutes difficultés pouvant survenir entre la partie de première part ou l'un de ses membres et la partie de deuxième part ou l'un de ses membres, est soumise à l'arbitrage. Les deux par-

ties suivront la procédure normale de la loi des Différends Ouvriers de Québec. Les deux parties acceptant d'avance la décision majoritaire ~~et~~ unanime du tribunal d'arbitrage.

Durée de la Convention

La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au bureau du Ministre du Travail et sera en vigueur pour une période d'une année du 25 Oct 1948 au 25 Oct 1949 et se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties donne avis par écrit à l'autre partie de son intention d'y mettre fin, de la modifier ou de l'amender et ce entre le soixantième jour et le trentième jour avant l'expiration de la présente convention.

Représentant des Employeurs:

L'Académie Commerciale

Les Frères des Ecoles Chrétiennes
par M. Raed-André

Représentant des Employés:

Le Syndicat National Catholique des
Mécaniciens de Machines Fixes
de Québec, Inc.

Adelard Cocteau Président.

Fait à Québec ce 25 jour du mois Octobre 1948